RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de VINÇA

Déclaration préalable
dossier n° DP 066 230 23 C0037

date de dépôt : **22/05/2023**
demandeur : **SA SFR-6610000627 M. BERTI**
pour : **Mise en place d'un pylône treillis de couleur gris RAL 9007 de 22m de hauteur pour un relais téléphonie mobile pour le compte de SFR avec antennes radio en haut du pylône. Installation d'armoires techniques sur dalle technique béton au niveau du sol naturel ne créant pas d'emprise au sol ni de surface de plancher. Pose d'une clôture.**
adresse terrain : **Route de Joch 66320 VINCA**

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable au nom de la Commune de VINÇA

Le Maire de VINÇA,

Vu la déclaration préalable présentée le 22/05/2023 par SA SFR-6610000627 BERTI Jean-Marc demeurant 389 avenue du club hippique à AIX EN PROVENCE (13097) ;

Vu l'objet de la déclaration :
- pour : Mise en place d'un pylône treillis de couleur gris RAL 9007 de 22m de hauteur pour un relais téléphonie mobile pour le compte de SFR avec antennes radio en haut du pylône ; Installation d'armoires techniques sur une dalle technique béton au niveau du sol naturel ne créant pas d'emprise au sol ni de surface de plancher ; pose d'une clôture.
- sur un terrain situé Route de Joch 66320 VINCA et cadastré section AE n° 27

Vu le Code de l'urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal ayant les effets d'un SCoT approuvé en date du 13/03/2021 ;
Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ayant les effets d'un SCoT approuvée en date du 13/04/2023 ;
Vu le code de justice administrative, et notamment l'article L.511-1 du code justice administrative ;

Vu la non-opposition tacite à la déclaration préalable en date du 23/06/2023 ;
Vu l'arrêté de retrait et de refus à la déclaration préalable en date du 19/09/2023 ;
Vu le recours pour excès de pouvoir introduit le 06 novembre 2023, sous le n°2306358, actuellement pendant ;
Vu l'ordonnance du Juge des Référés du Tribunal Administratif de Montpellier en date du 23/04/2024 rendue dans l'instance n°2401956 suspendant les effets de la décision de retrait et d'opposition du 19 septembre 2023 et enjoignant à la commune de VINCA la délivrance provisoire d'une décision de non-opposition dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'ordonnance ;
Vu la notification de ladite ordonnance du greffe en date du 23/04/2024 ;
Vu l'arrêté provisoire de non-opposition à la déclaration préalable en date du 02/05/2024 ;
Vu le jugement du Tribunal Administratif de Montpellier, en date du 06/02/2025 et notifié à la commune le 6 février 2025 ;
Vu l'absence d'évolution des règles d'urbanisme opposables à la demande ;

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Fait à VINÇA
Le 13 février 2025

Le Maire,

MAIRIE DE VINÇA (Pyr.-Orientales)

Bruno GUÉRIN.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

NB : Le projet est soumis aux dispositions de l'arrêté du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 22 juillet 2020 définissant le contenu des études géotechniques à réaliser dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols et de l'arrêté du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 22 juillet 2020 relatif aux techniques particulières de construction dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Conformément à l'article R424-17 du Code de l'Urbanisme, amendé du décret du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires(s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir : installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme au code de l'urbanisme (art. A.424-15 à A.424-19), est disponible à la mairie, sur le site internet du gouvernement ou dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention ! L'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait : dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : une autorisation est acquise sans préjudice du droit des tiers (*notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions du droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.